de Novembre Apres Midy, sont comparus
en personnes pardevant le Comiss. susd. et soubsigné
et present les tesmoins cy apres denommez Led. Pierre
Lorrain et Lad. Françoise Du Verdier sa femme
lesquels ont reconnu et confessé avoir eu et receu
dud. Jean Gasteau, la somme de quatre vingtz
cinq livres tournois en castor et bled froment
bons loyaux et marchands dont ils se sont
contentés et contentent et en ont quitté et quittent
Led. Gasteau et tous autres, laquelle somme led.
Gasteau estoit obligé et tenu payer ausd. Lorrain
et lad. Du Verdier, pour satisfaire au parfait payement
de celle de deux cens dix livres, a cause de la vente
de lautre part, faite entre eux, dont quitance fait
et passé aud. Villemarie, en lestude dud. Comiss.
Les jour et an cy dessus presens, les sieurs
Etienne Bouchard et Nicolas Poleson
chirurgiens aud. lieu et tesmoins a ce requis
et soubsignez avec lad. Du Verdier, led. Lorrain
ayant declaré ne scavoir escrire ne signer
comme dessus suivant lord.

Fransoies ~~Jonnier~~
duverdier

Basset
Not.

Le 7e 7bre 1660
Vente par pierre
Laurin de Lachapelle
Hafner &c
Jean Gasteau

7 sept 1660
Vente d'une maison, par
Pierre Lorrin, a Jean Gasteau
avec une quittance dud. Lorrin
et sa femme aud. Gasteau
du 16 nov. ensuivant.

No 172

ARCHIVES
Du District de | Of the District of
MONTREAL

delliure Coppie aud. acquereur

265

expatryssées le 22 aoust 1698

N° 172

Laidevant et sont comparus
en leurs personnes, Pierre Lorrain dit
Lachapelle, habitant y demeurant et
françoise du Vergier sa femme, de luy authorisée
pour l'effect des presentes, de laquelle il a promis
pourvoir ratification en bonne forme quand
elle sera en Aage. Lesquels de leur pure
liberalle franche volonté et sans aucune
contrainte, ont presentement vendu, cedde,
quitté, transporté et dellaissé, et comme par
ces presentes, vendent, cedde, quittent et
transportent et dellaissent, des maintenant a
tousjours et promettent garentir et faire
jouir, a Jean Gasteau, aussy habitant
y demeurant, a ce present et acceptant
pour luy et les siens, une maison d'environ
dix huict piedz hors d'oeuvre, et de la largeur
de douze, en l'estat quelle est a present et quelle
se comporte, et la reserve des meubles et
outils desd. vendeurs, icelle seize et sey tuée
aud. ~~lieu~~ de Villemarie au lieu designé pour
la ville, ~~commencant~~ tenant par devant
aux terres non concedées, par derriere
aux pareilles terres, ~~d'un bout et desd. bo~~
d'un bout, a la terre d'Urbain Tessier dit Cavigne
d'autre a terre, de pierre Martin dit Cariniere
sauf ses plus vrays confins si aucuns

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTRÉAL

y a, et la charge des droits seigneuriaux
deubs aux seigneurs de lad. Isle, La presente
Vente, faite et passée, pour et Moyennant
Le prix et somme de deux Cens Vingts
dix Livres tournoys, que Led. Acquereur et
promis et ses biens et devement obligé payer, ausd.
Vendeurs en deux payemens, scavoir: La somme
de six Vingts Cinq livres, que lesd. Vendeurs
ont Reconnu et Confessé avoir presentement eu et
Receu dud. Acquereur, en bon Castor, Loyal et
Marchand, dont Ils se sont Contenté et Contentent,
et en ont quitté et quittent led. Acquereur et tous
Aud. Et La somme de quatre Vingts Cinq
Livres, faisant le reste et par fait payement de lad.
Sod. de deux Cens dix livres, que led. Acquereur
a promis et s'est obligé payer ausd. Vendeurs
en blad froment bon et Loyal, au prix et somme
de Cent sols pour minot, et ce au Jour
et Feste St. Michel prochain Venant, de laquelle
de laquelle susd. Maison sus Vendue et confinée,
lesd. Vendeurs, s'en sont desvestus et devestent
pour eux et les leurs et en ont Investuent et Investent
Led. Acquereur et les siens, Le Remettant par ces
presentes, en bonne, possession, Jouissance et
Saisine, sans y Rien Rentenir, ne Reserver
que les choses cy dessus mentionnées, et le logement
desd. Vendeurs, pendant huict Jours, apres
la Jour et datte des presentes, Promettant lesd.

par lesd. par foy et serment, sous l'obligation de
tous et un chacun leurs biens, tant meubles
qu'immeubles, presens et advenir generallement
quelconques, et avoir le present contract de vente
~~agreable~~ et tout ce qui en despend agreable,
ferme et stable a tousjours, sans jamais
aller au contraire, directement ou indirectement,
ains, l'accomplir et l'observer inviolablement
de point en point selon sa forme et teneur,
a peine de tous despens dommages et interests
fait et passé, et villemarie en la maison
desd. vendeurs, l'an et l'an soixante le septiesme
jour de septembre apres midy, en presence
de Jacques et Charles le moyne tesmoins a ce
requis et soubz signez, apres que lesd. parties
ont declaré ne scavoir escrire ny signer de ce
Duquis suivant l'ord.ce, a la reserve de lad.
Comm.t dud. vendeur qui a signé.

Le Moyne Fransoies duverdier

Basset
N.re

L'an mil six cens soixante, le dixiesme jour

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC MONTRÉAL